



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Westcott*, 2015 CM 4016

Date : 20151117

Dossier : 201550

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Greenwood
Greenwood (Nouvelle-Écosse) Canada

ENTRE :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal D.R. Westcott, contrevenant

En présence du Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

Déclaration de culpabilité

[1] Caporal Westcott, ayant accepté et enregistré vos plaidoyers de culpabilité concernant les premier et cinquième chefs d'accusation à l'acte d'accusation, la Cour vous déclare coupable de ces chefs d'accusation en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* pour vol, étant, par votre emploi, chargé de la garde de l'objet volé, soit 14 ordinateurs portables, et pour vente irrégulière de ces derniers, des biens publics du gouvernement du Canada.

Questions examinées

[2] Il m'incombe à présent en tant que juge militaire présidant la présente cour martiale permanente de déterminer la sentence. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la sentence applicables aux tribunaux ordinaires de juridiction criminelle au Canada et aux cours martiales. J'ai aussi examiné tous les faits pertinents en l'espèce

divulgués dans le sommaire des circonstances, l'exposé conjoint des faits ainsi que les documents soumis dans le cadre de l'audience de la détermination de la sentence. J'ai également examiné les plaidoiries des avocats de la poursuite et de la défense.

But du système de justice militaire

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline dans les Forces armées canadiennes, une composante essentielle du service militaire. Le but de ce système est de favoriser le bon comportement en réprimant de façon appropriée toute inconduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs militaires remplissent leurs missions avec succès, en toute confiance et d'une manière fiable. Le système de justice militaire fait ainsi en sorte que les sanctions infligées aux personnes assujetties au code de discipline militaire servent l'intérêt public en matière de promotion du respect des lois du Canada.

Objectifs de la détermination de la peine

[4] L'objectif essentiel de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline par l'infliction de sanctions visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) protéger le public, y compris les Forces armées canadiennes;
- b) dénoncer les comportements illégaux;
- c) dissuader le contrevenant et autres personnes de commettre les mêmes infractions;
- d) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- e) réadapter et réformer les contrevenants.

Principes applicables de la détermination de la peine

[5] Lorsqu'il détermine la peine à infliger, le tribunal militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a) la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b) la peine doit tenir compte de la responsabilité du contrevenant et des antécédents de celui-ci;
- c) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le

justifient;

- e) toutes sentences devraient être adaptées aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[6] Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières de l'affaire. Pour une cour martiale, cela implique l'imposition d'une sentence comportant la peine minimale ou une série de peines nécessaire au maintien de la discipline.

[7] Selon *les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), le juge d'une cour martiale prononçant une sentence doit tenir compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence et doit prononcer une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant. La sentence prononcée doit être adaptée à chaque contrevenant individuel et à l'infraction commise. De plus, elle devrait être semblable aux sentences infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Il ne s'agit pas de se conformer de façon servile aux précédents, mais de faire appel à notre sentiment commun de justice selon lequel les causes semblables sont traitées de façon semblable.

Le contrevenant

[8] Devant la Cour comparaît un technicien des systèmes d'information et de télécommunications aérospatiales (Tech SITA) de 33 ans au service de la 14^e Escadre Greenwood. Il s'est enrôlé dans la Force régulière en novembre 2007. Après une formation de base et une formation professionnelle à St-Jean et à Kingston, il a été muté à Greenwood depuis juillet 2009. Le 29 octobre 2013, il a plaidé coupable devant une cour martiale permanente à deux chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour possession de biens criminellement obtenus contrairement au paragraphe 354(1) du *Code criminel du Canada*, relativement à la possession de deux ordinateurs portables entre le 1^{er} avril 2011 et le 27 janvier 2013. Il s'est vu infliger une peine consistant en un blâme et une amende de 1 500 \$.

[9] Aucun rapport d'appréciation du personnel ni autre document touchant aux antécédents du contrevenant ou à son rendement dans le cadre de son service en tant que membre des Forces armées canadiennes n'a été présenté par la défense. Après avoir été déclaré coupable le 29 octobre 2013, le caporal Westcott est resté en poste et a depuis suivi des formations obligatoires. Le contrevenant a été arrêté le 30 octobre 2014 lors de l'enquête ayant mené aux chefs d'accusation en l'espèce à la suite de quoi il a passé quelques heures en détention avant le procès puis a été libéré par un officier réviseur sous réserve de conditions minimales qu'il a jusqu'à maintenant entièrement respectées. Après son arrestation, le caporal Westcott a consenti à ce que la police militaire perquisitionne son lieu de résidence pour vérifier qu'aucune autre pièce volée n'était en sa possession. Aucune autre pièce volée n'a été trouvée sur place.

[10] La Cour a été informée par les deux avocats que le caporal Westcott sera très vraisemblablement libéré involontairement des Forces armées canadiennes à la suite de sa condamnation et de la sentence prononcée dans le cadre de la présente procédure. La femme du caporal Westcott, Kathryn, est actuellement sans emploi et en convalescence post-chirurgicale. Ensemble, ils forment une famille reconstituée de quatre enfants; deux âgés de huit ans, un âgé de trois ans et enfin le plus jeune d'entre eux, qui est le fruit de leur union actuelle, âgé de deux ans. Les deux parents ont la garde exclusive de leurs enfants biologiques.

Les infractions

[11] La Cour se penche maintenant sur les infractions. Pour déterminer une peine équitable et appropriée, la Cour a tenu compte de la gravité objective de l'infraction. À cette fin, elle s'est appuyée sur la peine maximale qu'un tribunal pourrait infliger. En vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, le vol dont l'auteur est au moment de sa perpétration chargé de la garde est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. En vertu de l'article 116 de la *Loi sur la défense nationale*, la vente irrégulière de biens publics est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de deux ans.

[12] Les circonstances entourant les infractions ont été présentées à la Cour principalement dans un sommaire des circonstances produit à la pièce 7, lu par la poursuite et accepté comme preuve concluante par le caporal Westcott. Voici lesdites circonstances :

- a) L'enquête a été menée par la police militaire le 10 mars 2014 après avoir été informée par Hewlett Packard (HP) que son service d'assistance à la clientèle avait reçu des appels relatifs à l'entretien d'ordinateurs portables identifiés comme la propriété du Ministère de la défense nationale (MDN), mais qui de toute évidence étaient en la possession de civils n'ayant aucun rapport avec le MDN.
- b) Après avoir parlé avec l'un des consommateurs en question, la police militaire a appris que les ordinateurs HP avaient été acquis auprès d'un commerce de détail d'ordinateurs d'occasion à Wolfville (Nouvelle-Écosse). Elle a ensuite contacté le propriétaire du commerce qui a déclaré avoir acquis en 2011 et en 2012 plusieurs ordinateurs HP auprès du caporal Westcott.
- c) À titre de Tech SITA, le caporal Westcott était chargé de la livraison, la distribution, la réparation et l'installation d'ordinateurs HP parmi d'autres systèmes. Il avait accès aux ordinateurs utilisés pour servir de remplacement ou de réserve aux ordinateurs du personnel de la 14^e Escadre Greenwood rangés dans un espace d'entreposage sécurisé situé au hangar 4. Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 juin 2012, le caporal Westcott a volé dans le hangar 4, de la 14^e Escadre Greenwood, tous les ordinateurs HP répertoriés sur la liste figurant à l'annexe A de l'acte d'accusation.
- d) Un peu avant le 17 novembre 2011, le caporal Westcott a publié une annonce pour vendre des ordinateurs HP. Le propriétaire du magasin de

Wolfville, qui avait vu l'annonce, a à plusieurs reprises demandé d'où provenaient les ordinateurs en question et pourquoi ils étaient mis en vente à un prix aussi bas. Le caporal Westcott lui a expliqué qu'en tant que technicien informatique pour le MDN, il bénéficiait d'un plan d'achat interne lui permettant d'acquérir du matériel excédentaire à un bon prix.

- e) Entre le 17 novembre 2011 et le 16 juin 2012, un nombre total de neuf opérations de vente d'ordinateurs HP ont été exécutées entre le caporal Westcott et le propriétaire du magasin de Wolfville. Ces opérations ont eu lieu à Berwick (Nouvelle-Écosse). Chaque fois, le caporal Westcott a vendu de manière irrégulière un à trois ordinateurs HP qui appartenaient en fait au MDN. Ces ordinateurs, vendus à un prix de 200 \$ chacun, ont ensuite été vendus par l'entremise du commerce de détail susmentionné à différentes personnes à un prix compris cette fois entre 500 et 750 \$. Le propriétaire du magasin a également donné deux de ces ordinateurs à des membres de sa famille.
- f) Grâce à l'aide du propriétaire du magasin, la police militaire a réussi à trouver et saisir les quatorze ordinateurs HP répertoriés sur la liste figurant à l'annexe A de l'acte d'accusation. Les ordinateurs ont été saisis et il a par la suite été confirmé que ceux-ci étaient les mêmes que ceux qui avaient été volés dans le hangar 4, de la 14^e Escadre Greenwood, et que le caporal Westcott les avait vendus de manière irrégulière. Ils sont toujours sous la garde de la police militaire.
- g) Le caporal Westcott n'avait aucun droit de vendre ou de disposer de ces ordinateurs HP, des biens publics, répertoriés sur la liste figurant à l'annexe A de l'acte d'accusation. Au moment de leur vente irrégulière, tous ces ordinateurs étaient opérationnels et en bon état de service; le MDN n'avait en aucun cas prévu de disposer de ces ordinateurs. Le caporal Westcott en était parfaitement informé et, malgré cela, a sciemment vendu chacun d'entre eux de manière irrégulière. La valeur totale des ordinateurs HP répertoriés sur la liste figurant à l'annexe A de l'acte d'accusation s'élève à 13 790 \$.

[13] L'examen des circonstances entourant les infractions a apporté à la Cour la preuve d'un comportement malhonnête caractérisé par le vol et la vente irrégulière d'ordinateurs sur une période de vingt mois. Le contrevenant a réalisé un gain de 2 800 \$ grâce à la vente de ces ordinateurs portables devant être utilisés par le personnel militaire et civil de la 14^e Escadre Greenwood dans le cadre de leurs tâches opérationnelles, logistiques et administratives. Ils font partie d'un nombre limité d'ordinateurs entreposés à l'Escadre. Il a été convenu que, de manière générale, la perte d'ordinateurs impliquait l'acquisition de nouveaux ordinateurs et, outre le coût d'acquisition proprement dit des ordinateurs, engendrait également des frais supplémentaires occasionnés par les heures de travail requises par le personnel chargé des procédures d'acquisition et de distribution relatives à la commande et la préparation des ordinateurs et la remise aux utilisateurs finaux.

Facteurs aggravants

[14] La Cour estime que le caporal Westcott a commis des crimes graves. Les infractions commises comprennent le détournement d'équipements payés avec des fonds publics réservés exclusivement à l'usage de la défense nationale au seul avantage privé du contrevenant. En ce sens, il ne s'agit pas d'un crime sans victime. La valeur des biens volés s'élève à 13 790 \$, ce qui est loin d'être négligeable. Alors que le caporal Westcott n'a plaidé coupable qu'à deux chefs d'accusation, ses actes criminels comprennent tout de même de nombreux vols et de nombreuses tentatives de vente d'ordinateurs lors de nombreuses transactions distinctes; il a également abusé du respect qu'inspire son statut en tant que membre des Forces armées canadiennes pour tromper l'acheteur sur l'origine suspecte des marchandises qu'il était en train de lui vendre. Ce comportement n'a pas été expliqué.

Facteurs atténuants

[15] La Cour a aussi tenu compte des facteurs atténuants suivants, qui ont été mentionnés par les avocats, plus spécifiquement celui de la défense :

- a) le plaidoyer de culpabilité du caporal Westcott qui aux yeux de la Cour démontre que celui-ci a de véritables remords et indique que le contrevenant assume entièrement la responsabilité de ce qu'il a fait. Le caporal Westcott a plaidé coupable dès le début de la procédure, évitant ainsi la préparation d'un procès complexe. Il a reconnu sa responsabilité au cours d'une audience publique très formelle de la Cour martiale, en présence de membres de son unité et de sa chaîne de commandement.
- b) Même si la condamnation du contrevenant pour deux infractions similaires figurant sur sa fiche de conduite vient confirmer sa tendance à l'inconduite, notamment en ce qui touche les chefs d'accusation pour lesquels la présente sentence est imposée, cette condamnation a été prononcée le 29 octobre 2013, après que les infractions en cause aujourd'hui aient été commises. Comme la Cour d'appel de la cour martiale l'a expliqué dans *R. c. Castillo*, 2003 CACM 6, cette condamnation ne peut pas être considérée comme une condamnation antérieure par le juge qui prononce la sentence car elle n'a pas été prononcée avant les infractions dont la Cour est actuellement saisie. En conséquence, il faut considérer que le caporal Westcott n'a pas d'antécédents.
- c) La détention avant le procès d'environ huit heures et le fait que le contrevenant a tout de suite collaboré avec la police militaire après sa remise en liberté. En outre, le contrevenant a respecté les conditions qui lui avaient été imposées et semble bel et bien n'avoir commis aucun acte répréhensible depuis sa condamnation par la Cour martiale le 29 octobre 2013. La cour considère cela comme une indication que le contrevenant est peut-être déjà en cours de réhabilitation.
- d) Le contrevenant est actuellement le seul soutien de sa femme et de quatre

enfants, une situation qui va se compliquer lorsqu'il sera, cela ne fait presque aucun doute, libéré des Forces armées canadiennes dans un avenir proche.

- e) Et enfin, l'âge et la probabilité de réadaptation du caporal Westcott et qu'il contribue à l'avenir de manière positive à la société canadienne.

Objectifs de la détermination de la peine à mettre en valeur dans cette affaire

[16] J'en suis venu à la conclusion que dans les circonstances particulières de l'espèce, la détermination de la peine devrait être axée sur les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale. En effet, le juge Létourneau de la Cour d'appel de la cour martiale dans *R. c. St-Jean*, CACM 429, le 8 février 2000, a affirmé ce qui suit au paragraphe 22 au sujet des objectifs à souligner dans les cas de fraude par des membres des Forces armées canadiennes dans le cadre de leur emploi :

Après avoir examiné la peine imposée, les principes applicables et la jurisprudence de notre Cour, je ne peux affirmer que le président a commis une erreur ou a agi de façon déraisonnable quand il a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur l'objectif de dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités. L'objectif de dissuasion n'implique pas nécessairement l'emprisonnement dans de tels cas, mais il n'en exclut pas en soi la possibilité, même dans le cas d'une première infraction.

Même si l'affaire en question concernait un cas de fraude, j'estime que les propos du juge Létourneau s'appliquent entièrement au cas du vol d'un objet dont l'auteur au moment de sa perpétration était chargé de la garde.

[17] En outre, j'estime également que l'objectif de la réadaptation demeure une possibilité dans le présent cas. Peu importe la sentence imposée, elle ne devrait pas avoir de conséquences négatives importantes sur les efforts que le contrevenant devra faire pour redevenir un membre productif de la société. Toutefois, il s'agit d'un objectif secondaire, non de premier plan.

La peine appropriée

[18] La poursuite et la défense ont convenu qu'il convient d'imposer une peine d'emprisonnement dans un cas comme celui en l'espèce. Je souscris à leur appréciation. L'emprisonnement est la peine minimale requise en l'espèce pour maintenir la discipline.

Proposition conjointe des avocats et ses conséquences

[19] En ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement, les deux avocats ont tous deux proposé de la fixer à 60 jours. Même si la Cour n'est en aucun cas contrainte de suivre cette proposition conjointe, il a été décidé par la Cour d'appel de la cour martiale dans *R. c. Taylor*, 2008 CACM 1, au paragraphe 21, que le juge d'une cour martiale chargé de la détermination de la sentence ne doit aller à l'encontre de la recommandation conjointe que s'il existe des motifs impérieux de le faire, par exemple, si la sentence est inadéquate, est déraisonnable, déconsidérerait l'administration de la justice ou irait à l'encontre de l'intérêt public.

[20] Au cours de l'audience de la détermination de la sentence, la poursuite a présenté à la Cour des précédents jurisprudentiels pouvant être considérés comme utiles pour voir quelles peines ont été imposées par les tribunaux militaires dans des circonstances précédentes, ce qui me permet d'évaluer non seulement ce qu'est une sentence appropriée, mais aussi m'aide à remplir mon obligation de définir si la sentence proposée est inappropriée. Cela dit, chaque affaire est unique. Même si aucun des précédents qui m'ont été présentés n'était parfaitement pertinent, je suis confiant, compte tenu de la nature des infractions, des principes de la détermination de la peine applicables ainsi que des facteurs aggravants et atténuants susmentionnés, que la peine d'emprisonnement d'une durée de 60 jours proposée conjointement par les avocats n'est pas contraire à l'intérêt public et n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, la Cour accepte cette proposition.

[21] Les deux avocats ont convenu de proposer à la Cour que la sentence d'emprisonnement soit servie dans un établissement de détention civil, plutôt que dans un établissement militaire, ici en Nouvelle-Écosse. M'étant assuré, comme il m'en incombe, que cette proposition a été dûment prise en compte, je n'ai aucune raison de faire un autre choix que celui dont ont convenu les avocats. Par le présent mandat de dépôt que je signe, je remets le caporal Westcott au directeur de l'établissement correctionnel de Dartmouth (Nouvelle-Écosse).

[22] Caporal Westcott, les circonstances des chefs d'accusation à l'égard desquels vous avez plaidé coupable révèlent un comportement criminel et malhonnête et, bien sûr, inacceptable, contradictoire aux attentes légitimes des canadiens envers les personnes auxquelles sont confiées des biens publics dans l'exercice de leur fonction en tant que membre des Forces armées canadiennes. Vous êtes de nouveau déclaré coupable d'infractions malhonnêtes pour vol et vente de biens volés. Vous ôterez bientôt votre uniforme et serez emmené dans un établissement correctionnel civil. Toutefois, en acceptant d'imposer la sentence qui m'a été conjointement proposée, je confirme être convaincu que vous êtes conscient du tort que vous avez causé et espère sincèrement que vous réussirez à surmonter les difficultés auxquelles vous devrez faire face en tant que civil et que vous vous efforcerez de ne pas récidiver.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[23] **VOUS CONDAMNE** à de l'emprisonnement pour une période de 60 jours.

Les avocats :

Le directeur des poursuites militaires, représenté par le major D.G.J. Martin et le major M.E. Leblond

Le major B.L.J. Tremblay, Service d'avocats de la défense, avocat du caporal D.R. Westcott